



[TRADUCTION]

Citation : *H. J. c Ministre de l'Emploi et du Développement social et A. A.*, 2019 TSS 529

Numéro de dossier du Tribunal : GP-18-583

ENTRE :

**H. J.**

Appelante (requérante)

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Ministre

et

**A. A.**

Mis en cause

---

## **DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

### **Division générale – Section de la sécurité du revenu**

---

Décision rendue par : Kelly Temkin

Date de l'audience par : Le 1<sup>er</sup> mai 2019  
téléconférence :

Date de la décision : Le 7 mai 2019

## DÉCISION

[1] Le ministre a correctement partagé les crédits du Régime de pensions du Canada (RPC) de la requérante et de son ex-conjoint. L'appel est rejeté.

## APERÇU

[2] La requérante a présenté une demande de partage des crédits du Régime de pensions du Canada (RPC)<sup>1</sup> (aussi appelé partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension ou PGNAP) entre elle et la partie mise en cause (l'ex-conjoint de la requérante) pour la période pendant laquelle ils ont cohabité<sup>2</sup>. Le ministre a approuvé le partage des crédits, ce qui a entraîné une diminution du montant mensuel de la pension de la requérante<sup>3</sup>. La requérante a ensuite demandé au ministre d'annuler le partage des crédits<sup>4</sup>. Le ministre a rejeté sa demande initialement et après révision<sup>5</sup>. La requérante a interjeté appel de la décision découlant de la révision devant le Tribunal de la sécurité sociale (le Tribunal).

## QUESTION EN LITIGE

[3] Puis-je annuler le partage des crédits?

## ANALYSE

[4] Au titre du RPC, le partage des crédits est obligatoire pour les conjoints divorcés à partir du moment où le ministre a été informé du jugement de divorce et qu'il a reçu suffisamment de renseignements sur le mariage et sa dissolution<sup>6</sup>. La Cour d'appel fédérale a reconnu que le partage des crédits est obligatoire dans une telle situation<sup>7</sup>.

[5] Il y a deux exceptions à cette règle. L'une concerne les ententes entre conjoints (comme les ententes de séparation) qui prévoient expressément la renonciation au PGNAP dans les

---

<sup>1</sup> 17 octobre 2017

<sup>2</sup> Juin 1970 et avril 1987.

<sup>3</sup> GD3-3, paragraphe 7.

<sup>4</sup> 3 janvier 2018.

<sup>5</sup> GD 2-6.

<sup>6</sup> RPC, art 55.1(1)(a), et Règlement sur le RPC, art 54(2).

<sup>7</sup> *Conkin c Canada (Procureur général)*, 2005 CAF 351 au para 3.

provinces du Québec, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique<sup>8</sup>.

Toutefois, puisqu'il n'existe aucune entente entre les parties, cette exception ne s'applique pas.

[6] Une deuxième exception<sup>9</sup> s'applique lorsque le montant des prestations versées aux *deux* ex-conjoints diminue au moment du partage des crédits. Toutefois, dans la présente affaire, la prestation de la partie mise en cause a augmenté, de sorte que cette exception ne s'applique pas non plus.

[7] En l'espèce, comme le ministre a été informé du jugement de divorce et qu'il a reçu les renseignements nécessaires au sujet du mariage et de sa dissolution, et qu'il n'y a pas d'exception qui s'applique par rapport à la règle du partage obligatoire des crédits, le ministre doit procéder à ce partage malgré la demande de la requérante de le faire annuler.

[8] La requérante me demande d'annuler le partage des crédits. Elle a déclaré dans son témoignage qu'elle ne voulait pas que son ex-conjoint reçoive de l'argent. Elle était très contrariée que le partage des crédits ait réduit ses prestations mensuelles. Elle m'a demandé d'examiner ses observations écrites<sup>10</sup>. Dans ses observations écrites, elle soutient, essentiellement, que la pension de la partie mise en cause ne devrait pas augmenter au détriment de sa propre pension, parce qu'elle était financièrement désavantagée à la suite de leur relation et que la partie mise en cause n'avait pas travaillé pour les crédits qui lui ont été transférés. La requérante soutient également qu'elle a un revenu limité, de sorte que la réduction de sa prestation entraînerait des difficultés financières pour elle. Elle ne conteste aucun des faits exposés dans les observations du ministre<sup>11</sup> et ne soutient pas que le ministre a commis une erreur en appliquant la loi à sa situation. Elle me demande plutôt d'ignorer la loi dans son cas pour des raisons d'équité, de compassion et de circonstances atténuantes.

---

<sup>8</sup> RPC, art 55.2(3).

<sup>9</sup> RPC, art 55(1)(5) et Règlement sur le RPC, art 46(3).

<sup>10</sup> GD4.

<sup>11</sup> GD3-3.

[9] Je n'ai pas le pouvoir d'annuler le partage de crédits tel que demandé. Je n'ai pas le pouvoir de déroger à des dispositions législatives claires pour des raisons d'équité ou de compassion ou des circonstances atténuantes, et je dois respecter les dispositions du RPC<sup>12</sup>.

## CONCLUSION

[10] Le ministre a appliqué les règles de partage des crédits conformément à la loi<sup>13</sup>, et le partage des crédits est obligatoire et permanent.

[11] L'appel est rejeté.

*Kelly Temkin*  
Membre de la division générale – Sécurité du revenu

---

<sup>12</sup> *Langlois c Canada (PG)*, 2018 CF 1108 au para 12.

<sup>13</sup> RPC, article 55(1)(a).